



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2022-ART-PM-233

RELATIF À : Horaires extinction de l'éclairage public

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu la délibération du conseil municipal 2022-DEL-061 du 18 octobre 2022 relative au plan d'économie d'énergie et les perspectives d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant que la population a été informée préalablement des perspectives d'extinction par voie de bulletin municipal, d'une note d'information distribuée en boîte aux lettres et par page Facebook de la Ville,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Houdan sont modifiées à compter du 19 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Extinctions

Sauf exceptions citées à l'article 3, l'éclairage public sera totalement **éteint** :

- **Entre 01 h et 5h sur les parkings de la gare** (P1, P2 et P3), soit après l'arrivée du dernier train en gare de Houdan,
- **Entre 00 h et 5 h** pour les rues commerçantes du centre-ville (tout ou partie des rues de l'enclos, Grande Rue, et Rue de Paris) ,
- **De 23h à 5 h** pour autres rues extérieures au centre-ville, y compris les zone d'activités, sauf exceptions cités ci-après.

Article 3 Exceptions :

Les secteurs ci-après ne feront pas l'objet d'exception pour des raisons de sécurité, dans les secteurs d'entrée en zone agglomérée ou d'activités :

- le giratoire situé entre la gare et le centre-ville , dit « du cygne », croisement RD20 Rue de Paris X D912 Avenue de la République,
- le giratoire d'entrée par la zone de la Prévôté, devant la piscine, RD912*RD20XRoute de Bu,
- Le giratoire route d'Anet X RD912 (hôtel Hapy),
- le giratoire situé d'entrée de Ville depuis la RD 61 (devant le magasin Carrefour Market) (RD61 X RD115 X Sente des Prunus),
- le giratoire Rue des Vignes X rue du clos de l'écu (à proximité du collège).

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

La Communauté de communes du Pays houdanais est chargé d'exécuter les extinctions précitées sur les zones économiques (Saint-Mathieu et Prévôté) dont elle a compétence en matière d'éclairage.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet , au Président de la CCPH, Président de la SICAE ELY, au Président du Conseil départemental, à la Gendarmerie HOUDAN –MAULETTE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Houdan, le 16 décembre 2022



Le Maire,
Jean-Marie TETART

